

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 870

présenté par
M. Guerini

ARTICLE 29

À la fin de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« dans le cas mentionné au 2° du présent I »

les mots :

« lorsqu’il s’agit de salariés placés par les établissements et services mentionnés au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.